



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
1^{er} novembre 2012

FRANÇAIS
Original: anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

Note du Secrétariat

En vertu du paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, en date du 21 décembre 2011, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet, par la présente, le rapport relatif au défaut de coopération pour examen par l'Assemblée.

I. Introduction

1. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties a adopté les « Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération ».¹ L'alinéa (e) du paragraphe 14 appelle le Bureau à remettre un rapport sur l'issue des activités qu'il a menées au sujet du défaut de coopération, en prévoyant des recommandations pour des mesures. Le présent rapport est soumis en vertu de cette disposition.

2. En décembre 2011, constatant que le Malawi et le Tchad n'avaient pas respecté les demandes de coopération formulées par la Cour dans le cadre de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir², la Chambre préliminaire I de la Cour a rendu deux décisions au titre de l'article 87(7) du Statut de Rome. Ces décisions ont été communiquées au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »).

II. Mesures prises par la Présidente et le Bureau de l'Assemblée

3. Dès la réception des décisions de la Cour, la Présidente de l'Assemblée s'est entretenue avec son homologue du Conseil de sécurité, en exercice au mois de décembre 2011, S.E. l'Ambassadeur Vitaly Churkin (Russie). Elle a été informée, lors de la réunion du 19 décembre 2011, que les mesures du Conseil de sécurité dépendaient de l'éventualité d'une action, initiée par l'un de ses membres, au sujet de cette question. La Présidente a estimé que cette action n'était pas imminente et son jugement a été ultérieurement confirmé par son homologue du Conseil de sécurité, en exercice au moins de janvier 2012, S.E. l'Ambassadeur Baso Sangqu (Afrique du Sud), qui s'est entretenu avec la Présidente de l'Assemblée le 20 janvier 2012, et lui a indiqué que cette action dépendrait de la dynamique prévalant au sein du Conseil.

4. Conformément au paragraphe 14 (b) des procédures de l'Assemblée, la Présidente a adressé, le 16 janvier 2012, une lettre aux Ministres des affaires étrangères du Tchad et du Malawi, sollicitant de leur part une réponse dans un délai de deux semaines. Le Ministre des affaires étrangères du Malawi a répondu, par une lettre en date du 25 janvier, que son pays continuait d'adhérer aux obligations du Statut de Rome, ce dont le Bureau a pris note à sa septième réunion tenue le 28 février 2012. La Présidente a ensuite rencontré le Représentant permanent du Malawi auprès des Nations Unies et l'Ambassadeur du Malawi à Bruxelles s'est également rendu à la Cour pour discuter de cette question. Durant la visite de la Présidente à Addis-Abeba, en mai 2012, cette question a également été abordée avec le Représentant permanent du Malawi auprès de l'Union africaine.

5. Les autorités du Malawi ont engagé un dialogue avec la Présidente de l'Assemblée. Durant ces contacts, le Malawi a réaffirmé son intention de satisfaire à ses obligations prévues par le Statut de Rome. La Présidente a offert l'assistance et l'appui de la Cour en vue d'accroître la sensibilisation à l'égard des obligations juridiques des États Parties figurant au Statut de Rome, notamment l'organisation d'un atelier pertinent. Cette idée a été favorablement reçue par les autorités du Malawi.

6. L'établissement de contacts avec les représentants du Tchad s'est avéré difficile. Une réunion a toutefois eu lieu entre le Représentant permanent du Tchad auprès des Nations Unies et la Présidente de l'Assemblée, le 29 février 2012. Durant cette réunion, le Représentant permanent du Tchad a noté que son pays se conformait pleinement au droit international et coopérait avec la Cour. Il a également fait référence aux décisions prises par l'Union africaine sur cette question, en particulier celle qui stipule que les membres de l'Union africaine, en vertu des dispositions de l'article 98 du Statut de Rome concernant les immunités, ne coopéreront pas avec la Cour pour l'arrestation et la remise du Président soudanais Omar El Bashir.

¹ ICC-ASP/10/Res.5, par. 9. de l'annexe

² « Décision en application de l'article 87(7) du Statut de Rome sur le défaut de la République du Malawi de satisfaire aux demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », ICC-02/05-01/09-139, 12 décembre 2011 ; et « Décision en application de l'article 87(7) du Statut de Rome sur le défaut de la République du Tchad de satisfaire aux demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », ICC-02/05-01/09-140, 13 décembre 2011.

7. La Présidente a tenu le Bureau informé de ses activités lors de plusieurs réunions organisées par lui. Lors des réunions du Bureau du 17 janvier, du 28 février, du 10 avril, du 29 mai, du 15 juin, du 9 juillet, du 18 septembre et du 15 octobre 2012, le point de l'ordre du jour « défaut de coopération » a été discuté parmi d'autres sujets.

8. Le 1^{er} mars 2012, le Bureau a tenu une réunion spéciale pour examiner les deux cas de non-coopération. Durant cette réunion, l'attention a été portée sur le fait que les deux États en question avaient contrevenu aux obligations du traité envers les autres États Parties. La différence entre les réponses du Malawi et du Tchad a été notée. Il a été proposé qu'une approche souple mais cohérente soit adoptée en raison de cette différence. La Présidente a donc informé, dans une lettre en date du 2 mars 2012, l'ensemble des États Parties de l'évaluation faite au sujet des décisions de non-coopération, et appelé ces derniers à invoquer la décision de la Chambre préliminaire I lors de leurs contacts bilatéraux avec les autorités tchadiennes.

9. Le 31 mai 2012, l'Ambassade du Tchad à Bruxelles a transmis au Greffe de la Cour une *note verbale* émanant du Ministère tchadien des affaires étrangères. Ce dernier s'est référé aux principes du droit international qui accordent aux chefs d'État l'immunité, ainsi qu'à ses devoirs fixés par la position commune de l'Union africaine. Il a également mentionné les invitations faites par les Nations Unies au Tchad pour qu'il normalise ses relations avec le Soudan.

10. Le 8 juin 2012, le gouvernement du Malawi a refusé d'accueillir le Président Omar Al-Bashir dans le cadre du sommet de l'Union africaine initialement prévu à Lilongwe (Malawi). Le sommet a ensuite eu lieu à Addis-Abeba (Éthiopie).

11. La Présidente a également soulevé la question des décisions relatives à la non-coopération lors de sa réunion du 16 juillet 2012 avec les États Parties au Statut de Rome actuellement représentés au Conseil de sécurité. Lors de cette réunion, il a été de nouveau souligné qu'aucune mesure du Conseil de sécurité n'était attendue à ce sujet.

III. Points focaux en matière de non-coopération

12. Le paragraphe 16 des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération requiert la nomination de quatre points focaux régionaux, ressortissants des pays membres du Bureau. La Présidente est, de droit, le point focal de sa région d'origine.

13. La Présidente a souligné, à plusieurs reprises, que l'engagement de ces points focaux régionaux devait s'étendre au-delà des personnes participant aux réunions du Bureau pour inclure les représentants permanents basés à New York et dans les capitales des pays. Elle a noté que cette extension était le seul moyen qui permettait à ces points focaux de mener des missions de bons offices en vue d'empêcher la survenance de cas de non-coopération prévus par les procédures de l'Assemblée.

14. Lors de sa réunion du 29 mai 2012, le Bureau a nommé le Japon au poste de point focal du groupe Asie-Pacifique en matière de non-coopération.

IV. Conclusions

15. Les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération se fixent l'objectif suivant : « renforcer la mise en œuvre des décisions de la Cour ».³ C'est dans cette perspective que l'effet des mesures prises par la Présidente et le Bureau devra être apprécié.

16. Dans le cas du Malawi, la mise en œuvre des décisions de la Cour a en effet été consolidée. Le gouvernement du Malawi a promptement réagi aux communications de la Présidente, et engagé un dialogue dans l'objectif de ne pas réitérer les cas de non-coopération ayant déclenché les mesures de la Présidente.

17. La situation concernant le Tchad est différente. Les interactions entre la Présidente, le Bureau et les autorités tchadiennes ne traduisent aucun changement d'attitude de la part du gouvernement tchadien. Il est rappelé que le cas spécifique de non-coopération qui est

³ Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, par. 12.

examiné est le second de ce type porté à l'attention de la Cour.⁴ Le gouvernement tchadien a, dans ses communications, mis en avant les obligations prévues par le droit international au sujet de l'immunité des chefs d'État, ainsi que les obligations issues des décisions de l'Union africaine. Il n'existe aucune indication signalant que l'application des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération ait exercé une quelconque incidence.

V. Recommandations

18. Le Bureau recommande que l'Assemblée prenne acte du présent rapport dans sa résolution omnibus.

19. Le Bureau recommande que l'Assemblée modifie ses procédures concernant la non-coopération afin d'autoriser la nomination des points focaux régionaux en matière de non-coopération issus des États Parties non membres du Bureau.

20. Le Bureau recommande que l'Assemblée, à sa onzième session, appréhende la non-coopération du Tchad à la lumière de la décision de la Cour.⁵

⁴ « Décision informant le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad », ICC-02/05-01/09-109, 27 août 2010.

⁵ Voir la note 2 ci-dessus.